

Cahier de doléances du Tiers État de Montreuil (Seine-Maritime)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances à présenter par les députés du Tiers État de la paroisse de Montreuil au bailliage d'Arques, séant à Dieppe.

I. Sur les abus dans l'assiette, répartition et perception des impositions et charges, portées par le Tiers État seul, et le moyen de les réduire en un seul et unique impôt.

Les privilèges d'exemption de taille, accessoires, capitation taillable, corvée, milice, transport par voitures des troupes et bagages, dont jouissent, en ladite paroisse, les nobles et ecclésiastiques, sont cause que les impôts et charges retombent sur les seuls habitants taillables et leur deviennent très onéreuses, surtout pour le logement des troupes, la paroisse étant en aide avec Saint-Victor.

Ils demandent qu'elles soient toutes converties en contribution pécuniaire et réparties sur chacun desdits habitants, sans aucune distinction, et affectées sur les propriétés personnelles.

Qu'un second impôt soit établi, par forme de capitation, sur tous les citoyens, dont la division sera faite par classes, et dans laquelle on pourra faire les distinctions personnelles que, méritent les citoyens des deux premiers ordres de l'État.

La suppression des gabelles produirait au roi des sommes considérables par les dépenses qu'elles occasionnent et beaucoup de douceur à son peuple.

L'impôt pour la corvée, entretien et réparation des chemins, ponts et chaussées, devrait être affecté en plus grande partie sur les commerçants, manufactures des villes, les plus intéressés à ces communications.

Que les deux impôts sur les biens et sur les personnes soient établis par une somme fixe, accordée par les États pour un terme de deux ou trois ans au plus, après lesquels l'impôt ne pourra être continué que par de nouveaux États, que S. M. sera suppliée de vouloir bien convoquer.

Que le compte général de la recette et de toute perception et l'emploi qu'on en aura fait sera chaque année imprimé et rendu public.

Que toute espèce de propriétés en maisons, cours et jardins, terres labourables, prés, bois, vignes, et biens-fonds en général, soient imposées au rôle de la paroisse sur laquelle elles sont situées et décimables.

II. Sur les abus à réformer dans la perception des droits de régie.

La suppression des droits d'inspecteurs aux boucheries et de ceux des cuirs, qui exigent et multiplient les bureaux de commis et d'employés qui, répandus dans les campagnes, vivent aux dépens du peuple sans enrichir l'État.

Tous ces droits peuvent être remplacés par des péages et des droits de transit sur les villes où s'en fait la plus, grande consommation.

III. Sur les abus à réformer dans les tribunaux de judicature.

L'abolition de la vénalité des charges de judicature et du droit d'anoblissement, qui leur est attribué, est un point sur lequel ils demandent qu'il soit insisté par les députés du Tiers aux États généraux, suppliant S. M. de restreindre le bénéfice de la noblesse, qu'il lui appartient seul de dispenser, à ceux

qui, par des services signalés soit dans les armées, soit dans les affaires importantes de l'État, auront mérité cette faveur ; et de composer à l'avenir les tribunaux de manière que les citoyens de tous les ordres y puissent être jugés par des citoyens de leur ordre, en nombre suffisant pour empêcher les influences funestes et malheureusement fréquentes des préjugés et de la partialité.

La suppression des hautes justices ressortissantes par appel aux bailliages, lesquelles, n'ayant été achetées que pour de modiques finances, ne sont pas difficiles à rembourser et sont d'un grand préjudice pour les habitants non nobles des lieux sujets à leur juridiction où elles multiplient les abus et vexations inséparables de pareils tribunaux. Si le grand nombre de sujets occupent ont du mérite, ils seraient mieux dans les bailliages voisins ; mais s'ils n'en ont pas, ils ne font que répandre dans les campagnes, où ils résident, l'esprit de chicane et la facilité de s'y livrer.

IV. Sur l'utilité des assemblées provinciales établies en 1787.

Les peuples du Tiers État de la Normandie ont ressenti les avantages de l'établissement et de demander, pour chacune leur municipalité, le droit et le pouvoir de juger les petites difficultés, qui surviennent souvent, dans les campagnes, à raison de voisinage et d'intérêt, qui, la plupart du temps, sont si peu de chose qu'elles ne valent pas la peine d'être poursuivies en justice réglée, quoiqu'elles deviennent très onéreuses par les frais de chicane.